

ASSOCIATION MARQUE AUVERGNE

Contact

Siège social

59 Boulevard Léon Jouhaux – CS 90706

63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2

contact@auvergne.org

REGLEMENT D'USAGE DES MARQUES COLLECTIVES



SOMMAIRE

Préambule :

- 1 - Association marque Auvergne
- 2 - Marques AUVERGNE
- 3 - Marque collective simple
- 4 - règlement d'usage

Procédure et conditions d'attribution :

- 5 - Procédure d'attribution type

- 6 - Procédure particulière : Associations, fondations, collectivités territoriales et leurs établissements

Usage de la marque :

- 7 - étendue du droit d'usage
- 8 - engagement des bénéficiaires
- 9 – durée

Contrôle :

- 10 - contrôle
- 11 – retrait de l'autorisation

Préambule



1 – Association Marque Auvergne

L'Association marque Auvergne (ci-après l'Association) a pour objet suivant l'article 2 de ses statuts de fédérer les énergies afin de valoriser toutes les initiatives notamment économiques, culturelles, scientifiques, sociales ou sociétales dont le rayonnement contribue à renforcer l'attractivité de l'Auvergne au niveau national et International ... l'Auvergne s'entend des 4 Départements qui composaient initialement la région administrative de l'Auvergne à savoir : l'Allier, le Cantal, la Haute Loire et le Puy-de-Dôme.

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose, suivant l'article 3 de ses statuts de recourir aux moyens d'action suivants :

- coordonner les efforts du plus grand nombre d'acteurs publics et privés visant à renforcer l'attractivité de l'Auvergne sur les marchés nationaux et internationaux.
- proposer des actions et des supports de promotion collective
- organiser ou participer à des événements
- animer les réseaux liés à son but
- animer les acteurs et collectifs utilisateurs des marques gérées par l'association pour renforcer leur efficacité
- Initier ou contribuer à toute action visant le rayonnement de l'Auvergne.

2 – Les marques AUVERGNE

L'Association a déposé le 7 mai 2019 auprès de l'Institut national de la propriété Industrielle une demande d'enregistrement des marques  **uvergne**,  **uvergne**, (ci-après les marques) pour distinguer divers produits et services des classes 16, 35, 41 et 45 de la classification de Nice.

Ces dépôts ont été effectués comme marque nationale, sous les n° 4549564, n°4549561. La procédure d'examen par l'INPI est en cours.

L'Association est, par ailleurs, titulaire d'un droit d'usage des logos concernés au regard des droits d'auteur.

3 – Marque collective simple

L'Association a déposé les marques précitées comme marques collectives simples afin de permettre une utilisation simultanée par différentes entreprises, associations, personnes publiques sans qu'elles en soient nécessairement propriétaires.

Elle permet de fédérer l'ensemble de ces structures, mobilisées pour le rayonnement et l'attractivité de l'Auvergne et, d'autre part, bénéficiant d'une notoriété et d'une image commune dans l'esprit du consommateur et du public.

4 – Règlement d’usage

Le présent règlement d’usage a pour objet de fixer les conditions d’utilisation des marques AUVERGNE. Les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions et sont acceptées par l’Association s’engagent par leur signature à respecter les obligations prévues dans ce règlement.

S’agissant d’une marque collective simple, les signataires autorisés bénéficient d’un droit d’usage (et non de propriété) sur la marque dans les limites fixées par le règlement d’usage.

Procédure et conditions d’attribution

5 – Procédure d’attribution type

5-1 bénéficiaires

Les bénéficiaires du droit d’utilisation des marques AUVERGNE sont toutes personnes physiques ou morales adhérentes de l’Association et à jour du paiement de leur adhésion qui :

- Respectent la loi et les dispositions régissant leur activité
- Respectent le principe de neutralité religieuse et politique
- Ont rempli le bulletin de demande d’adhésion pour obtenir le droit d’usage des marques
- Ont approuvé et signé le présent règlement d’usage des marques
- Contribuent aux objectifs des marques et de l’association
- Valorisent l’image de l’Auvergne par l’usage qu’ils font des marques
- Auront satisfait à l’évaluation d’attribution du droit d’usage des marques

L’autorisation d’usage des marques est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers d’une quelconque façon que ce soit et notamment par contrat cession d’entreprise ou succession.

5-2 procédure d’attribution type

- La personne physique ou morale qui souhaite utiliser les marques :
 - Récupère auprès de l’Association un dossier comprenant :
 - Un bulletin de demande d’adhésion
 - Un exemplaire du règlement d’usage des marques.
 - Remplit, date et signe le bulletin de demande d’adhésion
 - Signe le règlement d’usage
 - Envoie le bulletin d’adhésion et le règlement signé par courrier ou courriels à l’association, ou le remplit et valide en ligne lorsque cette possibilité lui sera offerte.
 - Règle son adhésion à l’association.

➤ L'Association :

- Analyse et évalue la demande d'adhésion
- Transmet l'avis favorable et le reçu du paiement de cotisation.

L'Association pourra effectuer chaque année une évaluation pour la reconduction ou non de l'autorisation d'usage des marques.

6 – Procédure particulière : associations, fondations, collectivités territoriales et leurs établissements.

Certaines associations, fondations, collectivités territoriales ou établissements dépendant de celles-ci, du fait de leur rayonnement et/ou de leurs missions d'intérêt général pourront être autorisés à intégrer les marques dans leurs propres marques ou dénominations.

Les structures intéressées par cette possibilité, en plus de la procédure type (5-2) devront préciser leur demande spécifique qui fera l'objet d'un examen particulier et, si nécessaire, de demande de pièces complémentaires puis de signature d'une convention ou de remise d'un écrit d'autorisation spécifique.

Usage de la marque

7 – Etendue du droit d'usage

Les personnes physiques ou morales ayant obtenu régulièrement la décision écrite d'autorisation d'utiliser les marques collectives objet du présent règlement d'usage pourront les apposer sur leurs installations ou sur leurs supports de communication. En revanche **elles ne pourront pas les apposer sur les produits ou les services qu'elle produisent et/ou distribuent, ni sur leurs emballages, pas plus qu'elles ne pourront les intégrer dans leurs propres marques ou dénominations sociales.**

Les marques ainsi utilisées le seront dans le respect typographique des signes déposés, et conformément à l'annexe ci-jointe précisant les normes techniques à mettre en œuvre (*pièce jointe : données techniques*). La marque citée dans un texte sera obligatoirement suivie du signe ® signifiant que ce signe a fait l'objet d'un enregistrement à titre de marque.

Avant toute apposition de la marque sur un support quelconque, le bon à tirer sera soumis à l'Association pour validation.

Il est souligné que les marques ne pourront en aucun cas être apposées sur un produit ou l'emballage d'un produit agroalimentaire ou toute autre denrée comestible.

D'une manière plus générale est proscrite toute utilisation des marques qui pourraient créer une confusion dans l'esprit des consommateurs sur l'origine géographique de produits ou de services proposés ou laisser penser qu'un produit ou un service bénéficie d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée par la loi.

8 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques sera seul responsable de l'usage qui sera fait de ces marques par celui-ci.

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques s'engage à informer l'Association de toute modification de sa structure ou de son activité.

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques renonce à rechercher d'une quelconque façon la responsabilité de l'Association pour quelques causes que ce soit du fait de l'usage des marques.

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques informera sans délai l'Association en cas de difficulté rencontrée dans l'utilisation de celles-ci.

9 – Durée

L'autorisation d'utiliser les marques collectives simples restera acquise au bénéficiaire à jour de sa cotisation tant qu'il continuera à satisfaire au présent règlement.

L'autorisation accordée est annuelle et tacitement reconduite d'années en années tant que le bénéficiaire continuera à satisfaire à ce règlement d'usage et aux conditions qui ont permis son agrément.

Contrôle de l'usage de la marque

10 – Contrôle

L'Association pourra effectuer tout contrôle, au besoin par des visites inopinées, afin de vérifier le maintien des compétences et qualités de la personne qui a bénéficié d'une autorisation.

11 – Retrait de l'autorisation

11-1 Retrait du droit d'usage

En cas de manquement au présent règlement, ou si les conditions d'utilisation des marques ne sont pas respectées ou si les qualités requises disparaissent, plus généralement en cas de manquement quelconque portant atteinte à l'image des marques et aux objectifs poursuivis par l'Association, le droit d'usage pourra être retiré par l'Association avec prise d'effet immédiate.

11-2 Abandon du droit d'usage

Le bénéficiaire du droit d'usage des marques pourra à tout moment cesser ou suspendre l'utilisation de ses marques. Il en informera par tout moyen l'Association et devra dès lors cesser d'utiliser et mettre fin à toute publication sur tout support que ce soit des marques.

11-3 Modalités de retrait ou d'abandon du droit d'usage des marques

Si l'une des deux parties (l'Association ou le bénéficiaire du droit d'usage) souhaite mettre fin à l'usage de la marque, elle devra le signaler à l'autre partie par l'envoi exprès d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

La personne physique ou morale ayant perdu le droit d'usage des marques dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de présentation de la lettre recommandée pour faire disparaître la marque de tous ses documents et supports commerciaux et/ou publicitaires. En cas de manquement grave, la cessation d'usage doit être effectuée sans délai.

A défaut, l'Association pourrait mettre en œuvre les moyens utiles à cette suppression, aux frais du bénéficiaire défaillant. De plus, une pénalité de 200 € par jour de retard serait due à titre de clause pénale sans préjudice de toute demande possible d'indemnisation à l'initiative de l'Association devant le Juge compétent.

La juridiction compétente en cas de litige sera celle de CLERMONT-FERRAND.

**Je soussigné, pour la personne physique ou morale
..... m'engage à respecter le règlement d'usage des marques**



Fait à

Le

Signature

**Cadre réservé à
l'Association marque Auvergne**

Fait à

Le

Le Président de l'Association

Signature